



Banyuls
sur mer

LA LUMINEUSE

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 208/C/2018

**Portant, à titre temporaire, autorisation d'occupation du domaine public
« Patinoire de Jordi »**

MAIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment la partie sur les lieux publics et accessibles au public ;

Vu la demande de M. Luc HOLTZSCHERER, gérant du restaurant « La table de Jordi », sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sur l'esplanade de l'Office de Tourisme, afin de mettre en place une patinoire de 8m X 18m, un chalet de 3m X 2.5m, une zone pour la circulation des patineurs de 30 m², ainsi que du matériel publicitaire (chevalets et kakémonos), du 15 novembre 2018 au 15 avril 2019 ;

Vu la convention d'occupation et d'utilisation du domaine public en date du 16 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, dans le cadre des textes en vigueur et dans une utilisation normale du domaine public, la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, lors de manifestations publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er}. M. Luc HOLTZSCHERER est autorisé à occuper le domaine public, afin de mettre en place une patinoire de 144 m² (8m X 18m), un chalet de 7.5 m² (3m X 2.5m), une zone pour la circulation des patineurs de 30 m², ainsi que du matériel publicitaire (chevalets et kakémonos), du 15 novembre 2018 au 15 avril 2019.

Article 2. Le pétitionnaire veillera à mettre tout en œuvre pour que les personnes présentes, ne créent pas de nuisances sonores, ou de troubles à l'ordre public.

En particulier, il veillera, au respect des normes en vigueur, en cas d'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur.

Le présent arrêté sera abrogé de fait, dès la fin de la manifestation.

Article 3. Le domaine public ne doit faire l'objet d'aucune dégradation ; dans le cas où une dégradation serait constatée, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état des lieux, à ses frais.



Article 4 : responsabilité. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

La commune ne saurait être tenue responsable des incidents éventuels qui pourraient intervenir lors de l'utilisation de ces installations.

Article 5. Monsieur le Directeur Général Des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 16 novembre 2018

**P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué**

